

ARRETE PERMANENT DU MAIRE Utilisation et entretien des trottoirs en limite de propriété

Le Maire de SAINT-ANDRE DE L'EURE,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 131-13 , R 632-1 et R. 634-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L.2212-5, L 2212-2-7, et L 2122-28,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la Tranquillité publique, toutes mesures relatives au nettoyage et entretien des trottoirs,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les Autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposés dans l'intérêt général,

- A R R E T E -

ART.1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint André de l'Eure.

ART.2 : L'entretien des trottoirs et fil de propriété sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir, sur une largeur d'1m20 à compter de la limite de propriété incombe au propriétaire.

ART.3 : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

ART.4 : Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux.

En cas de verglas, ils doivent procéder au salage et/ou au sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

ART. 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ART.6 : Un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen) pourra être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART.7 : Le présent arrêté sera publié en les formes prescrites. Une ampliation en sera fournie : à la Gendarmerie, au service de Police Municipale, à la Directrice Générale des Services ainsi qu'aux Services Techniques de la commune de Saint André de l'Eure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
St André de l'Eure, le 25 Novembre 2025**

**Le Maire,
Franck BERNARD**

